



7.3

DEC_0216_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

RÉALISATION D'UN EMPRUNT BUDGET PRINCIPAL 2025

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président,
VU le vote du Budget par le conseil communautaire en date du 7 avril 2025,
VU la décision modificative n°1 au budget principal en date du 19 mai 2025,
VU la décision modificative n°2 au budget principal en date du 29 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de contracter un emprunt pour financer son programme d'investissement,

CONSIDÉRANT la consultation réalisée auprès de quatre établissements bancaires,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres de six établissements bancaires ayant répondu à la consultation,

CONSIDÉRANT l'offre de la Banque postale située 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645.

Le Président décide

Article 1er :

Pour financer la section d'investissement 2024, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, décide de contracter auprès de la Banque postale, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes.

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 26 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 03/12/2025 au 03/12/2026

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR
Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,17 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 03/12/2026 au 01/01/2052

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 03/12/2026 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR .

Montant : 3 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,06 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

Article 2 :

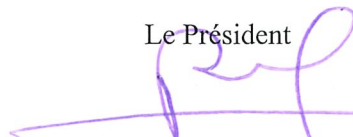
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 :

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Fait à Pont-Audemer, le 13/10/25

Le Président



Francis COUREL

